

N° 257

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à simplifier le remplacement des sénateurs élus
au scrutin proportionnel,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Jean-Pierre CAMOIN, Gérard CÉSAR, Maurice COUVE DE MURVILLE, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jean-Paul DELEVOYE, Philippe de GAULLE, Emmanuel HAMEL, Roger HUSSON, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, René TRÉGOUËT et Jacques VALADE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pris pour l'application de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, le chapitre VIII du titre IV du livre II du code électoral organise le remplacement des sénateurs dont le siège devient vacant en cours de mandat.

Les règles en la matière varient substantiellement selon que l'on se trouve dans un département où les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

Dans le premier cas, lorsqu'un siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales, de nomination au Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement, le sénateur est remplacé par une personne « *spécialement élue à cet effet* » en même temps que lui, usuellement désignée « *suppléant* ». Aux termes mêmes de l'article L.O. 319 du code électoral, il existe donc bien un remplaçant pour chaque sénateur élu.

Tel n'est pas le cas dans les départements à scrutin proportionnel. Dans ces départements, en effet, les sièges devenus vacants pour quelque cause que ce soit sont pourvus par les « *suivants de liste* », par ordre de présentation au fur et à mesure des vacances constatées, mais à condition bien entendu qu'il reste sur cette liste des candidats non élus disponibles. Ainsi, dans ces départements, les sénateurs n'ont pas de remplaçant au sens strict du terme puisque, juridiquement, les personnes figurant sur la liste sont toutes candidates à l'élection et ont toutes vocation à être élues : aucune n'est « *spécialement élue* » pour assurer un éventuel remplacement.

Si une liste a obtenu la totalité ou la quasi-totalité des sièges à pourvoir, le mécanisme du remplacement ne pourra d'ailleurs pas fonctionner correctement puisque, par définition, il ne reste dans ce cas qu'un nombre limité — voire nul — de non-élus susceptibles de remplacer le moment venu les sénateurs dont le siège deviendrait vacant. La pratique enseigne que cette situation est loin d'être une hypothèse d'école.

Il n'y a certes pas de lacune juridique puisqu'en pareil cas les articles L.O. 322 et L.O. 324 du code électoral prévoient qu'il soit procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours. Il ne s'agit pour autant que d'un palliatif qui ne supprime pas la disparité de statut entre les sénateurs et comporte en pratique nombre d'inconvénients.

Ce mécanisme contraint en particulier à organiser des élections sénatoriales partielles, qui perturbent inévitablement la vie politique des départements concernés. C'est d'autant plus vrai que ces élections sont organisées au scrutin majoritaire dans des départements où d'ordinaire les sièges sont pourvus à la représentation proportionnelle.

De surcroît, la contrainte d'une élection partielle spéciale ne pèse paradoxalement que sur les listes ayant obtenu les meilleurs résultats à l'élection sénatoriale, alors que les listes ne disposant que de peu d'élus s'en trouvent exonérées du fait qu'il y subsiste toujours assez de non-élus pour pourvoir les sièges vacants.

En fait, le régime actuel aboutit à ce qu'un sénateur élu à la proportionnelle n'est jamais sûr de pouvoir être remplacé normalement au Sénat. Le cas du décès mis à part, cette considération peut représenter un sérieux obstacle, au moment de l'acceptation de fonctions gouvernementales par exemple.

Pour rétablir sur ce point la parité de situation entre tous les sénateurs, il vous est donc proposé d'accroître pour les sénateurs élus à la proportionnelle le nombre des candidats présentés par chaque liste.

En son état actuel, l'article L. 300 du code électoral précise que les listes doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir. La majoration de ce nombre permettrait de disposer d'un nombre suffisant de remplaçants potentiels. Pour ne pas allonger exagérément les listes, il paraît suffisant de prévoir que **chacune d'entre elle devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de la moitié.** Sauf situation exceptionnelle, ces remplaçants potentiels supplémentaires devraient permettre d'éviter à l'avenir tout recours à une élection sénatoriale partielle de ce type.

Tel est l'objet du présent texte, que ses auteurs vous proposent de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 300 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir majoré de la moitié de ce nombre. »